



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
NATIONALE

MINISTÈRE DU COMMERCE  
EXTERIEUR

MINISTÈRE DES MINES

## ARRÊTÉ INTERMINISTERIEL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 019./VPM/CAB.MIN/ECO.NAT/2024,  
N° 00116/CAB.MIN/MINES/01/2024 ET N° 003./CAB.MIN/COM.EXT/2024  
DU...14...2024... FIXANT LES CONDITIONS DE LA COMMERCIALISATION  
DU COBALT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE VICE-PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE,

LA MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 7 bis ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 portant Règlement minier ;

*ant*  
*X.* *J.*

Vu le Décret n° 18/02 du 24 novembre 2018 portant déclaration du Cobalt, du germanium et de la colombo-tantalite « coltan » comme des substances minérales stratégiques ;

Vu le Décret n° 19/15 du 5 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale spécialement le cobalt ;

Vu le Décret n°19/16 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 009/VPM/CAB.MIN/ECO.NAT/2023, n° 00137/CAB.MIN/MINES/01/2023 et n° 010/CAB.MIN/COM.EXT/2023 du 04 août 2023 portant réglementation de la commercialisation et nomenclature des produits miniers marchands ;

Considérant la nécessité d'accroître les revenus provenant de l'exploitation des minerais en République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Arrêté fixe, conformément à l'article 7 bis de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée à ce jour, les conditions de la commercialisation du Cobalt en République Démocratique du Congo.


### Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Décret n° 19/15 du 05 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale et du Décret n° 19/16 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation et de contrôle des marchés des substances minérales stratégiques, la commercialisation et l'exportation des substances minérales déclarées stratégiques, se font dans le respect de la nomenclature repris en annexe du présent Arrêté.

### Article 3 :

Ne peut exporter le Cobalt de production industrielle que le titulaire des droits miniers d'exploitation.

Il est interdit aux Entités de traitement d'exporter les substances minérales ayant une teneur en Cobalt supérieur ou égale à la teneur minimale prévue dans l'Annexe du présent Arrêté.

*aux X.*  


**Article 4 :**

En plus des personnes habilitées par l'article 5 alinéas 3 et 5 du Code minier, l'Etat peut confier à une entité juridique la charge d'acheter tous les minerais aux fins de leur traitement et leur commercialisation, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national.

**Article 5 :**

Les Secrétaires Généraux aux Mines, au Commerce Extérieur et à l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 MARS 2024

Jean-Lucien BUSSA TONGBA

Ministre du Commerce Extérieur

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ministre des Mines

Eustache MUHANZI MUBEMBE

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Nationale a.i

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Finances
- Secrétariat Général des Mines
- SAEMAPE
- DGRAD
- DGDA
- CTCPM